

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

S É N A T

le 26 mai 1976.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à la création et à la protection
des jardins familiaux.*

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S. A. F. E. R.) peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux visés aux articles 610 et 611 du Code rural, et dans les conditions définies à l'article 7

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1546, 1714, 2052-et In-8° 453.

Sénat : 257, 268 et 308 (1975-1976).

de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux.

A la demande des organismes visés à l'alinéa précédent, les collectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent également exercer pour le même objet leur droit de préemption, conformément aux dispositions en vigueur du Code de l'urbanisme.

Art. 2.

En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement.

Art. 3.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 mai 1976.

Le Président,
Signé : Alain POHER.